

ARRETE DU MAIRE
N°26-2022

ARRETE DE POLICE DE LA CIRCULATION
(ROUTE DE CHAGNY A REMIGNY)

Le Maire de la commune de REMIGNY (Saône-et-Loire),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté de permission de voirie n° 2022AVCHL 00223 de la Direction des Routes et Infrastructures (D.R.I.) en date du 27 juin 2022,
Vu la demande en date du 5 aout 2022 de l'entreprise **GUINOT TP**, rue Henri Paul Schneider à MONTCHANIN (71210), représentée par Monsieur **Hippolyte DANGEUL**, qui souhaite effectuer des travaux de terrassement et raccordement au réseau France Telecom route de Chagny (RD 62) entre les numéros 28 à 32, avec occupation temporaire du domaine public.
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers pendant les travaux,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 22 aout 2022 pour une durée d'application de 10 jours calendaires, la société **GUINOT TP** est autorisée à procéder aux travaux de terrassement sous la chaussée pour la création de branchements télécom, entre les numéros 28 à 32 route de Chagny (RD 62) à REMIGNY.

Article 2 : La circulation à l'endroit du chantier se fera en alternat manuel ou signalisation lumineuse. Le stationnement des véhicules sur l'accotement sera interdit.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. De nuit le chantier devra être signalé en raison de l'extinction de l'éclairage public à minuit.

Il devra assurer la sécurité du passage des piétons. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La commune et Monsieur le commandant de la brigade de proximité de Chagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Remigny le 8 aout 2022

Le maire de REMIGNY

Pierre PAYEBIE

